

Arusha, le 22 août 2005

Les Détenus du Tribunal Pénal
International pour le Rwanda (TPIR)
Arusha- Tanzanie.

RECEIVED 23 AUG 2005

A Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée
Générale des Nations Unies
à New York

A Son Excellence Monsieur le Président du Conseil de Sécurité
des Nations Unies
à New York

A Son Excellence Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies
à New York

A Monsieur le Président du Tribunal Pénal International pour le Rwanda
à Arusha.

Objet : Dénonciation du refus du TPIR de considérer l'attentat contre l'avion présidentiel comme élément déclencheur des atrocités, de la pratique des poursuites sélectives et la poursuite de la politique de notre anéantissement.

Excellence, Monsieur,

Les détenus du TPIR, signataires de la présente ont le regret d'attirer encore une fois votre attention sur le fonctionnement du Tribunal Pénal International pour le Rwanda qui refuse jusqu'à présent de chercher la vérité sur le drame rwandais. Il refuse délibérément de considérer l'attentat contre l'avion présidentiel comme élément déclencheur de la tragédie rwandaise et d'ordonner l'enquête sur cet attentat terroriste. Il consacre l'impunité du FPR par la pratique des poursuites sélectives.

I. Refus du TPIR de considérer l'attentat contre l'avion présidentiel comme élément déclencheur des atrocités.

Il n'est pas contesté que l'attentat contre l'avion présidentiel qui a coûté la vie aux Présidents Juvénal Habyarimana du Rwanda et Cyprien Ntaryamira du Burundi, a été l'élément déclencheur du drame rwandais. Une enquête avait été recommandée par la Commission des Droits de l'Homme dans ces termes : « *L'attaque de l'avion survenue*

le 6 avril 1994 et qui a coûté la vie au Président de la République Rwandaise, Juvénal Habyarimana, au Président de la République burundaise, Cyprien Ntaryamira, plusieurs personnes de leur entourage, ainsi qu'à l'équipage, semble bien être la cause immédiate des événements douloureux et dramatiques que connaît actuellement ce pays. C'est probablement la raison pour laquelle la Commission des droits de l'homme demande au Rapporteur spécial de « rassembler tous les renseignements dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris les causes profondes des atrocités récentes. »¹

En effet, cet assassinat survenu dans des circonstances d'extrêmes tensions socio-politiques a aussitôt provoqué des troubles et des tueries dans le pays. Ces désordres ont été amplifiés et répandus par l'offensive lancée par le FPR dans la ville de Kigali et sur tous les fronts, après l'attentat, au moment où les responsables chargés de la sécurité venaient d'adopter des mesures destinées à rétablir l'ordre et la sécurité, suite au refus d'intervention des troupes de la MINUAR en charge de l'ordre et de la sécurité à Kigali et dans les environs.²

Le FPR est l'auteur de l'attentat contre l'avion présidentiel. Dans l'affaire No ICTR-98-41-T BAGOSORA et al, Filip Reyntjens dit : « *Oui si on part du principe, bien sûr que le FPR est responsable de cette attaque- et j'ai dit que je pensais que c'était fort probable, quasiment certain à l'heure actuelle -[...]. Cette offensive majeure du FPR a commencé aux alentours de 5 h 30, le 7 avril. [...] Cela dit, il y a quand même des indications claires que dans la nuit du 6 au 7 avril, il y a eu des sorties réalisées par le FPR dans la zone autour du CND et qu'ils ont tué des gens, je ne sais pas combien, probablement pas des centaines, mais il y a eu des sorties avant...* »³

Les détenus n'ont jamais cessé de demander que l'enquête sur l'attentat contre l'avion présidentiel soit faite afin de déterminer les commanditaires et les exécutants de cet événement déclencheur des massacres d'avril 1994. En plus de ces demandes demeurées sans réponse, la Défense a fait des requêtes devant les Chambres du TPIR qui les ont rejetées.

Dans l'affaire ICTR 98-41-I, le Procureur c/ Gratien KABILIGI et Aloys NTABAKUZE, la requête déposée par KABILIGI le 30/12/1998, a été rejeté au motif qu'elle n'est pas fondée en droit⁴. Dans sa réponse, le Procureur a soutenu en substance que : « *La prise en compte d'une telle demande aboutirait à hypothéquer le fond du procès.* ». La requête déposée par NTABAKUZE a connu le même sort⁵.

¹ Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. R. Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la commission, en date du 25 mai 1994.

² Il est vrai qu'au moment de l'assassinat du Président Habyarimana, les forces de la MINUAR ne sont pas intervenues pour rétablir l'ordre et la sécurité publique, alors qu'elles étaient mandatées pour le faire, en vertu de l'Accord Kigali Weapon Secured Area (KWSA) du 20/12/1993.

³ Transcrit de l'audience du 22 septembre 2004, page 29.

⁴ Décision de la Chambre III en date du 1^{er} juin 2003.

⁵ Décision de la Chambre III en date du 08 juin 2000.

Une autre attitude incompréhensible des Juges s'est manifestée dans l'Affaire ICTR-98-44-I, le Procureur c/ Joseph NZIRORERA. Dans cette affaire, quatre requêtes en rapport avec l'assassinat du Président HABYARIMANA ont été rejetées à savoir :

- Décision du 02/06/2000 sur la requête de la Défense aux fins que soit ordonné au Procureur de diligenter une enquête sur les circonstances de l'attentat de l'avion qui transportait le Président HABYARIMANA.
- Decision on the Defence Motion for disclosure of Items deemed material to the Defence of Accused (29/09/2003).
- Décision du 23/02/2005 à la requête de Joseph NZIRORERA aux fins d'obtenir la coopération du Gouvernement français.⁶
- Decision on Joseph NZIRORERA's application to appeal the decision denying his request for Cooperation of France (31/03/2003).

Dans l'affaire des Médias, ICTR-99-52-T, par sa décision du 24 janvier 2003, la Chambre I a rejeté le témoignage du témoin expert de la défense de Ferdinand NAHIMANA, M. Hermut STRIZEK, sur cet assassinat au motif que « la composante concernant la destruction de l'avion présidentiel est sans intérêt ... ».

Dans l'Affaire ICTR-99-50-T, le Procureur c/ BIZIMUNGU et al, la défense a soutenu, lors de l'audience du 01 juin 2005, que : « La question de l'attentat contre l'avion doit être examinée avant toute affirmation de l'existence d'un plan de génocide ». Après délibération sur cette requête, la Chambre II a rendu la décision orale comme suit: « La question de l'attentat contre l'avion présidentiel ne nous intéresse pas en la présente affaire. »⁷

Pourquoi est-ce que l'attentat qui a déclenché la tragédie au Rwanda ne doit-il pas être tenu en compte dans les procès de ceux que l'on accuse d'avoir planifié et exécuté cette tragédie? Pourquoi les Nations Unies et leur Tribunal (TPIR) ne veulent-ils pas enquêter sur les causes et les responsabilités dans cet attentat tragique, qui a coûté la vie à deux Présidents, Juvénal HABYARIMANA du Rwanda et Cyprien NTARYAMIRA du Burundi et leurs suites, alors que dans des circonstances analogues, notamment au Liban, lors de l'assassinat de l'ex-Premier Ministre RAFIK Hariri et au Soudan, à la mort du leader sudiste de la SPLA (*Sudanese People's Liberation Army*), John GARANG, tué récemment dans un « accident » d'hélicoptère, les Nations Unies se sont empressées de constituer des commissions d'enquêtes internationales sur ces événements? Pourtant ces derniers, quoique tragiques et fort regrettables, n'ont pas entraîné des tragédies de même intensité qu'au Rwanda. Particulièrement au Soudan, la situation aurait pu évoluer dans le même sens si l'Etat avait été décapité et que les présumés assassins avaient déclenché immédiatement des violences menant à la guerre civile de la même manière qu'a fait le FPR.

Le refus de la part des Nations Unies et du Tribunal d'enquêter sur la mort des deux Présidents Habyarimana du Rwanda et Ntaryamira du Burundi, et de considérer les questions en rapport avec cet attentat dans les procès au TPIR constitue une manœuvre de dissimulation de preuve au détriment des accusés, alors que presque tous les témoins de l'accusation se réfèrent à l'assassinat du Président Juvénal HABYARIMANA pour

⁶ La Défense voudrait accéder à l'enquête du Juge Jean Louis Bruguière.

⁷ Transcript de l'audience du 1^{er} juin 2005, dernier paragraphe de la page 21.

commencer leurs versions des faits. Le Procureur lui-même s'y réfère dans presque tous les actes d'accusation. Pourquoi ne serait-il pas donc intéressé à poursuivre les auteurs de cet attentat ?

Ladite manœuvre sert en réalité à couvrir les responsabilités du FPR dans l'attentat et dans la guerre d'avril-juillet 1994, dont il est pourtant totalement responsable. Le Dr Helmut STRIZEK témoignant dans le procès BAGOSORA et al, ne laisse pas d'équivoque sur les responsabilités du FPR dans l'attentat contre l'avion de HABYARIMANA. « *Les indices sont si flagrants : (Rapport de Hourigan, témoignages de Jean Pierre Mugabe, Christophe Hakizabera, Deus Kagiraneza, Abdul Ruzibiza, Aloys Ruyenzi, le rapport du juge français Bruguière, ainsi que le livre écrit par Charles Onana et le dissident du FPR Deo Mushayidi) qu'il serait facile pour n'importe quel tribunal, y compris le TPIR, d'arriver à la même conclusion* ». ⁸

En effet, sans la présence d'intérêts politiques majeurs que l'on tient à garder secrets, il n'est pas compréhensible que la question de l'attentat contre l'avion présidentiel soit jugée non pertinente par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, (TPIR) qui est pourtant chargé de « juger les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le premier janvier et le 31 décembre 1994 ». ⁹ Le Tribunal n'a aucune justification acceptable pour se dessaisir de cette question qui rentre dans son domaine de compétence.

Le Tribunal doit tenir compte de l'attentat contre l'avion présidentiel parce que les accusés étaient des responsables que le Tribunal juge sur base d'un conflit armé déclenché par le FPR et dont les conséquences sont, entre autres, l'assassinat du Président HABYARIMANA et de plusieurs centaines de milliers d'autres rwandais, toutes ethnies confondues. Cet attentat ne peut être en soi, un événement isolé, dans la stratégie du FPR de prendre le pouvoir par la force, lorsqu'il a décidé de conduire la guerre d'agression contre le Rwanda à partir de l'Uganda, au sein de la coalition NRA/FPR de 1990 à 1994, en violation flagrante de la Charte de l'ONU et celle de l'OUA.

Le FPR a donc pris les armes contre le Rwanda pour accéder au pouvoir et c'est dans cette logique qu'il a assassiné le Président Juvénal HABYARIMANA, violant les Accords d'Arusha et particulièrement le cessez-le-feu qui avait été conclu.

Les détenus continuent à dénoncer le manque de volonté politique des différents responsables de la Communauté Internationale qui refusent jusqu'ici de faire la lumière sur cet attentat terroriste, en préférant entretenir la confusion qui ne profite qu'au seul FPR et à ceux qui l'ont aidé à prendre le pouvoir, tout en renforçant l'amalgame et l'inculpation globalisante contre les Hutu, que l'on présente comme les méchants, face aux Tutsi considérés comme les anges et les seules victimes de la tragédie rwandaise.

⁸ Rapport d'expertise dans le procès ICTR 98-41-1, le Procureur c/Anatole Nsengiyumva devant le TPIR Page 7 ; par le Dr Helmut STRIZEK.

⁹ Article premier du statut du TPIR.

Pour sa part, Madame Carla Del Ponte, ancien procureur du TPIR a déclaré que s'il est prouvé que c'est le FPR qui a descendu l'avion du Président Juvénal HABYARIMANA, l'histoire du génocide rwandais devra être réécrite.¹⁰ Carla Del Ponte a été écartée du TPIR le 28 avril 2003 pour qu'elle n'ouvre pas la boîte de Pandore notamment en inculquant des membres du FPR. Malheureusement, il apparaît que le Tribunal ne semble pas vouloir diriger ses efforts dans la recherche de la vérité et de la justice équitable dans le conflit rwandais. Comme nous l'avons montré, il pratique la justice du vainqueur sur le vaincu.

Les détenus veulent souligner que des personnalités connues pour leur expertise dans le conflit rwandais et dont les travaux ont grandement contribué à l'élaboration de la doctrine du Tribunal dans l'établissement des dossiers à charge des accusés, ont pour la plupart rectifié leur position par rapport à leurs affirmations antérieures sur la question rwandaise, notamment Filip REYNTJENS et André GUICHAOUA. Tous reconnaissent le rôle néfaste du FPR et de ses troupes dans cette tragédie.

A une question posée par un journaliste, André GUICHAOUA a dit : « *La fameuse théorie du « complot » sur laquelle le procureur du TPIR a bâti ses poursuites apparaît bien faible. Les déterminants politiques ne sont pas définis avec cohérence, les preuves du « complot » demeurent fort ténues et sont pour l'essentiel construites et invoquées à posteriori. En outre, l'argumentaire sur la « planification » du génocide s'est, au fil du temps, adapté et focalisé sur des groupes d'accusés variés, tous présentés comme des promoteurs du génocide, sans hiérarchie ou articulation.* »¹¹

II. Pratique des poursuites sélectives devant le TPIR.

Nous regrettons de constater maintenant que le TPIR n'aura été créé que pour juger les élites Hutu accusées d'avoir participé au pouvoir en 1994 et avant, qui n'acceptent pas le totalitarisme du régime FPR. Nous déplorons que les procès au TPIR soient devenus un moyen de condamner les régimes Hutu, en cautionnant ainsi la thèse du FPR qui consiste à situer l'origine de la tragédie rwandaise dans les événements de la Révolution rwandaise de 1959. Cette situation conforte naturellement le régime actuel du Rwanda qui est occupé à réécrire l'histoire du Rwanda dans laquelle l'intermède post révolutionnaire doit être effacé. La meilleure façon de le faire c'est de discréditer et de disqualifier les régimes qui se sont succédés de 1962 à 1994. Nous pensons que ce serait une dérive regrettable qui ne manquerait pas de produire des répercussions dangereuses sur l'avenir du Rwanda. Parce que cette politique, au lieu de rapprocher les Rwandais pour les réconcilier, contribuerait plutôt à les diviser et à perpétuer des sentiments de révolte et de profondes frustrations chez tous ceux qui se sentent injustement persécutés et exclus dans leur pays.

Le régime FPR, soutenu et encouragé par la Communauté Internationale dans son projet ethniste et antidémocratique n'est pas prêt à pratiquer des ouvertures nécessaires à la

¹⁰ If it is the RPF that shot down the plane, the history of the genocide must be rewritten. From: Bjorn Willum. The Rwanda Genocide seen in a new light. New critical investigation of Rwanda massacres in Aktuel.(Denmark) Monday 17 April 2000

¹¹ André GUICHAOUA dans le journal Le Monde du 28 juin 2005.

réconciliation nationale et il trouve dans le comportement actuel du Tribunal un appui inconditionnel pour se débarrasser des opposants politiques qu'il a accusés et d'autres encore qu'il pourra accuser à sa guise de génocide pour cacher les crimes commis par ses responsables et ainsi conserver son pouvoir tyrannique.

Le Professeur Filip REYNTJES, expert du TPIR a dénoncé avec force conviction cette poursuite discriminatoire dans sa lettre adressée au Procureur, Monsieur Hassan Jallow, le 11 janvier 2005. Il soutient que les crimes commis par le FPR rentrent carrément dans le mandat du Tribunal, qu'ils sont bien documentés, que les témoignages et preuves matérielles sont disponibles et que l'identité des suspects du FPR est bien connue du Bureau du Procureur. Avant lui, le Juge Yakov OSTROVSKY avait reconnu «*qu'un grand nombre de crimes ont été commis par les membres du FPR dont les dirigeants occupent aujourd'hui des postes clés dans le Gouvernement*»¹². Tout récemment, REYNTJES a encore une fois tiré la sonnette d'alarme en disant que l'impunité accordée au FPR porte les germes d'un nouveau drame¹³.

Continuer de fuir le débat sur les volets essentiels de la tragédie rwandaise est un déni de justice. Le Tribunal ne cherche pas à poursuivre les membres du FPR impliqués dans le drame rwandais. A ce sujet, des requêtes ont été présentées devant les Chambres du TPIR mais elles ont été systématiquement rejetées :

- Dans l'affaire ICTR-00-56-T, le Procureur c/ Augustin NDINDILYIMANA, la Défense a introduit une requête le 16 mai 2003 pour la mise en accusation du FPR, la Chambre a rendu sa décision le 26 mars 2004 rejetant la requête et a conclu que : «*La Chambre ne s'attachera pas à examiner la question accessoire de savoir si d'autres personnes se trouvant dans la même situation, à savoir le FPR, n'ont pas fait l'objet de poursuites.*»
- Dans l'affaire ICTR-98-44-I, le Procureur c/ Joseph NZIRORERA, la Chambre III, par sa décision du 22 mars 2005, a rejeté la requête de Joseph NZIRORERA aux fins de rejet de l'acte d'accusation pour poursuites discriminatoires

III. Conclusion.

Les détenus signataires de la présente dénoncent une fois de plus toutes les manœuvres qui visent à consacrer l'impunité du FPR et à présenter une version non-conforme à la vérité sur les événements qui ont endeuillé le Rwanda. Ils dénoncent les accusations globalisantes et les condamnations systématiques des Hutu, basées sur des faux témoignages. Ils dénoncent les condamnations pour crime de génocide planifié dont le TPIR n'a pourtant pas établi la preuve. Ils dénoncent toutes les manœuvres ayant pour objectifs de les anéantir en les transférant au Rwanda où ils seront à la merci de leurs ennemis. Concernant ce dernier point, ils rappellent leur demande adressée au Président du TPIR aux fins de mettre en pratique «*La Directive pratique relative à la désignation d'un État pour l'exécution des peines d'emprisonnement*» et aux fins de s'engager à juger tous les prévenus ayant comparu devant le TPIR.

¹² Décision de la Chambre III en date du 8 juin 2000.

¹³ Digital Congo net du 25/07/2005.

Les détenus signataires de la présente vous prient, Excellences, Messieurs, de réexaminer tous les rapports relatifs à cet attentat et toutes leurs correspondances à ce sujet¹⁴ et surtout de constituer une commission d'enquête internationale indépendante afin de faire la lumière sur cet élément déclencheur de la tragédie rwandaise.

Les détenus signataires de la présente demandent aux différents responsables de la Communauté Internationale et spécialement à vous, Excellences, Messieurs, d'épargner les Rwandais d'un nouveau drame, en mettant tout en œuvre pour promouvoir la paix et la réconciliation parmi les Rwandais en pratiquant une justice équitable et impartiale pour tous.

Nous vous prions, Excellences, Monsieur, de croire en l'assurance de notre très haute considération.

Les signataires : voir liste en annexe.

Copie pour information à :

- Membres Permanents du Conseil de Sécurité, New York. (Tous)
- Monsieur le Président de l'Union Européenne, Bruxelles
- Monsieur le Président la Chambre d'Appel du TPIR, La Haye
- Messieurs les juges de la Chambre d'Appel du TPIR (Tous)
- Messieurs les Juges des Chambres de Première Instance du TPIR (Tous)
- Monsieur le Greffier du TPIR, Arusha
- Monsieur le Procureur du TPIR, Arusha.
- Monsieur le Président de l'ADAD, Arusha.
- Mesdames et Messieurs les Avocats de la Défense (Tous)
- Commission des Nation Unies des Droits de l'Homme, Genève.
- Commission Internationales des Juristes, Genève.
- Union Africaine, Addis Abéba
- Association Américaine des Juristes
- Association Internationale des Juristes Démocrates, New Delhi.
- Amnesty International, Londres.
- Human Rights Watch, New York.
- CICR, Genève
- FIDH, France
- ICG, Bruxelles.
- Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, Bruxelles.
- Association DUKOMERE, Bruxelles.
- La Presse.

¹⁴ Spécialement les lettres du 3 juin 1999, 17 janvier 2000, 12 juin 2000, 10 juin 2002, 29 mars 2004, 24 mai 2004, 15 juillet 2004 et du 3 juin 2005.

Liste des signataires de la lettre du 22 août 2005 relative à la "Dénonciation du refus du TPIR de considérer l'attentat contre l'avion présidentiel comme élément déclencheur des atrocités, de la pratique des poursuites sélectives et de la poursuite de la politique de notre anéantissement."

KARERA François

Elie NDAYATIBASE

Samuel IMANISHIMWE

Jean Baptiste Saragijuma
Augustin NDINDILIJIMANA

Sylvestre GACUMBIZO

Jubénil RASELIZELI

Joseph NZIROBERA

Anacle Nziyirumuna

Hategukimana Stephane

SIRBA Aloys

Edouard KAREMERA

Semanyo Laurent

Ntaholwa Shalom Ayobu

BIKINDI Simon

A-Emmanuel RUKUNDA

ZIGIRANYIRAO Protais

Augustin Nziyirumuna

Edouard SETAKO

KANDARUKIYA Gaston

Jurij Mugenzi

MUNYAKAZE YUSU

Innocent SAGATHU

Liste des signataires de la lettre du 22 août 2005 relative à la "Dénonciation du refus du TPIR de considérer l'attentat contre l'avion présidentiel comme élément déclencheur des atrocités, de la pratique des poursuites sélectives et de la poursuite de la politique de notre anéantissement. »

- THARISSI DENZATO ~~THARISSI DENZATO~~
- Jean MPAMBARA ~~Jean MPAMBARA~~
- Insejimana Paul ~~Insejimana Paul~~
- Jeromaa ~~Jeromaa~~
- MUHIMANA ISSA II ~~MUHIMANA ISSA II~~
- Mathieu Ugrunyatsa ~~Mathieu Ugrunyatsa~~
- Cesimir Bizimungu ~~Cesimir Bizimungu~~
- N. Rutaganda Georges ~~N. Rutaganda Georges~~
- Paulina NYIRAMASURUKU ~~Paulina NYIRAMASURUKU~~
- Juvénal Ruyubasa ~~Juvénal Ruyubasa~~
- PROCOPE Théoneste ~~PROCOPE Théoneste~~
- Insejimana Horiminda ~~Insejimana Horiminda~~
- Siméon B. NCHAMIRIGO ~~Siméon B. NCHAMIRIGO~~
- Aloys NIABAMUKI ~~Aloys NIABAMUKI~~
- Alphonse NDEYEMUKI ~~Alphonse NDEYEMUKI~~
- KABUGI GRATIEN ~~KABUGI GRATIEN~~
- Ferdinand NATHIMANA ~~Ferdinand NATHIMANA~~